

Mardi, 2 septembre 2008

Responsabilité distincte du Monténégro concernant les prêts à long terme accordés à la Serbie-et-Monténégro (ancienne République fédérale de Yougoslavie)
*

P6_TA(2008)0376

Résolution législative du Parlement européen du 2 septembre 2008 sur la proposition de décision du Conseil établissant une responsabilité distincte du Monténégro et réduisant proportionnellement la responsabilité de la Serbie concernant les prêts à long terme accordés par la Communauté à l'Union étatique de Serbie-et-Monténégro (ancienne République fédérale de Yougoslavie) conformément aux décisions 2001/549/CE et 2002/882/CE du Conseil (COM(2008)0228 — C6-0221/2008 — 2008/0086(CNS))

(2009/C 295 E/32)

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(2008)0228),
 - vu l'article 308 du traité CE, conformément auquel il a été consulté par le Conseil (C6-0221/2008),
 - vu l'article 51 et l'article 43, paragraphe 1, de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du commerce international (A6-0281/2008);
1. approuve la proposition de la Commission;
 2. invite le Conseil, s'il entend s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
 3. demande l'ouverture de la procédure de concertation prévue dans la déclaration commune du 4 mars 1975, si le Conseil entend s'écarter du texte approuvé par le Parlement;
 4. demande au Conseil de le consulter à nouveau, s'il entend modifier de manière substantielle la proposition de la Commission;
 5. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

Modification du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques *

P6_TA(2008)0377

Résolution législative du Parlement européen du 2 septembre 2008 sur la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques (COM(2008)0314 — C6-0219/2008 — 2008/0097(CNS))

(2009/C 295 E/33)

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(2008)0314),
- vu l'article 37, paragraphe 2, du traité CE, conformément auquel il a été consulté par le Conseil (C6-0219/2008),

Mardi, 2 septembre 2008

- vu l'article 51 et l'article 43, paragraphe 1, de son règlement,
- vu le rapport de la commission de l'agriculture et du développement rural (A6-0311/2008);
- 1. approuve la proposition de la Commission;
- 2. invite le Conseil, s'il entend s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
- 3. demande au Conseil de le consulter à nouveau, s'il entend modifier de manière substantielle la proposition de la Commission;
- 4. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

Accord relatif aux pêches du sud de l'océan Indien *

P6_TA(2008)0378

Résolution législative du Parlement européen du 2 septembre 2008 sur la proposition de décision du Conseil concernant la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de l'accord relatif aux pêches du sud de l'océan Indien (COM(2007)0831 — C6-0047/2008 — 2007/0285(CNS))

(2009/C 295 E/34)

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de décision du Conseil (COM(2007)0831),
- vu l'article 37 et l'article 300, paragraphe 2, premier alinéa, du traité CE,
- vu l'article 300, paragraphe 3, premier alinéa, du traité CE, conformément auquel il a été consulté par le Conseil (C6-0047/2008),
- vu l'avis de la commission des affaires juridiques sur la base juridique proposée,
- vu les articles 51 et 35 et l'article 83, paragraphe 7, de son règlement,
- vu le rapport de la commission de la pêche (A6-0315/2008);
- 1. approuve la proposition de décision du Conseil telle qu'amendée et approuve la conclusion de l'accord;
- 2. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION

AMENDEMENTS

Amendement 1

Proposition de décision

Visa 1

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 37, en liaison avec son article 300, paragraphe 2, premier alinéa, première phrase, et paragraphe 3, **premier** alinéa,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 37, en liaison avec son article 300, paragraphe 2, premier alinéa, première phrase, et paragraphe 3, **deuxième** alinéa,